

Financement de l'action de formation pour les travailleurs indépendants

En contrepartie de la contribution à la formation professionnelle (CFP), à laquelle ils sont soumis, les travailleurs indépendants peuvent, sous conditions, bénéficier du financement total ou partiel de leurs formations.

Les travailleurs indépendants (et leur conjoint collaborateur si la CFP-conjoint a été versée) dépendent d'un fonds d'assurance formation (FAF), déterminé en fonction de la nature de leur activité.

Fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants	
Activité principale (selon le code NAF)	Fonds d'assurance formation
Profession libérale	Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL)
Profession libérale médicale	Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM)
Commerçant et dirigeant non salarié du commerce, de l'industrie et des services	Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (Agefice)
Artiste auteur	Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS)
Artisan, chef d'entreprise inscrit au répertoire des métiers (RM) et auto-entrepreneur artisan non inscrit au RM	Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA)
Exploitant agricole et chef d'exploitation forestière	Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivéa)
Professionnel de la pêche : conchyliculteur, chef d'entreprise de cultures marines	Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises (Agefos PME)

En cas de double immatriculation (par exemple, un chef d'entreprise inscrit à la fois au RCS et au RM), c'est le FAFCEA ou la chambre régionale des métiers qui est en charge du financement, et non pas l'Agefice.

Le montant du financement des coûts de formation dépend du code NAF de chaque activité et des thèmes de formation retenus par les représentants de la profession. Le montant de la prise en charge peut être consulté sur les sites de chaque FAF.

Les travailleurs indépendants doivent déposer une demande de prise en charge auprès du FAF dont ils dépendent, au minimum 1 mois avant le début de la formation prévue. Cependant, le travailleur indépendant exerçant une profession libérale doit envoyer sa demande de prise en charge au plus tard, dans les 10 jours calendaires suivant le 1^{er} jour de formation.

- Professions libérales : consulter le [site du FIF PL](#)
- Professions médicales : [site du FAF PM](#)
- Chefs d'entreprise : [site de l'Agefice](#)

Source : Service-public.fr

Financement de la formation des travailleurs reconnus RQTH

Vous êtes salarié :

vous bénéficiez des mêmes conditions d'accès à la formation que tout autre salarié, avec un droit supplémentaire à un suivi adapté à votre handicap.

Les salariés en situation de handicap sont éligibles au CPF de transition professionnelle sans attendre le critère d'ancienneté de 2 ans dans l'entreprise.

Un employeur peut, selon les cas, bénéficier d'une aide de l'AGEFIPH pour financer la formation d'un salarié RQTH.

Vous êtes demandeur d'emploi :

Pour permettre à un demandeur d'emploi en situation de handicap d'acquérir les compétences nécessaires à un emploi durable, l'AGEFIPH, Pôle Emploi ou d'autres financeurs peuvent participer à la prise en charge du coût d'une formation. Celle-ci doit s'inscrire dans un parcours d'insertion et offrir des perspectives réelles et sérieuses d'accès à l'emploi.

Pour bénéficier de ces aides, le candidat doit contacter son conseiller Cap emploi, Pôle Emploi ou Mission Locale qui l'orientera vers les dispositifs de financement possibles et les mieux adaptés à son projet professionnel. Toute demande d'aide devra être adressée au moins deux mois avant l'entrée en formation.

Personnels hospitalier

En tant qu'agent de la Fonction Publique Hospitalière vous pouvez demander à bénéficier d'un CFP. Celui-ci donne la possibilité de suivre une formation pour **obtenir une qualification, se reconverter, réaliser un projet personnel ou professionnel.**

Quelle est sa durée ?

La durée maximale du CFP est de 3 ans pour l'ensemble de votre carrière, dont un an rémunéré, voire deux ans dans certaines conditions.

Il peut être utilisé en une seule fois ou de manière discontinue. **Il ne peut pas être d'une durée inférieure à 14 jours (soit 10 jours de formation) en présentiel.**

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un financement par l'ANFH ?

<p>Vous êtes agent de la Fonction publique hospitalière (FPH) en position d'activité (titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public).</p>	<p>Vous avez, à ce titre, 3 ans de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou contractuel, consécutifs ou non, dans la FPH.</p>
<p><i>A savoir : L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement à temps plein ou à temps partiel les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.</i></p>	<p><i>A savoir : Si vous êtes employé en contrat aidé, vous n'êtes pas concerné par le CFP.</i></p>

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir un financement ?

<p>1- Téléchargez le dossier de demande de prise en charge ou le retirez auprès de l'ANFH de votre Région</p>	<p>Voir la rubrique "Documents utiles" en bas de page.</p>
<p>2 - Choisissez une formation et l'organisme qui correspond à votre projet.</p>	<p>Cette étape est très importante : elle vous permet de construire votre projet personnel. La Conseillère en dispositifs individuels de l'ANFH Centre peut vous accompagner, vous renseigner, vous guider dans vos choix... Si votre projet est constitué de plusieurs formations, vous devez déposer tous les dossiers en même temps afin qu'ils soient examinés par le même Comité Territorial.</p> <p>L'organisme de formation sélectionné devra obligatoirement être référencé dans DATADOCK.</p>
<p>3- Remettez à l'organisme de formation le volet C</p>	<p>Quand vous avez fait votre choix, remettez à l'organisme sélectionné le volet « C – à compléter par l'organisme prestataire » qui doit vous le rendre dûment complété.</p>
<p>4- Adressez à votre employeur une demande d'autorisation d'absence, accompagnée du planning prévisionnel.</p>	<p>⇒ Votre employeur a 30 jours pour vous rendre réponse.</p> <p>⇒ Votre établissement peut refuser l'absence 2 fois dans l'intérêt du fonctionnement du service ou lorsque le nombre d'agents absents au titre du CFP dépasse 2 % de l'effectif. Si vous présentez votre demande une</p>



	<p>troisième fois, votre établissement prendra l'avis de la Commission Administrative Paritaire avant de rendre sa réponse (il peut ne pas suivre l'avis donné)</p> <p>⇒ Lorsque l'établissement invoque le refus pour raisons de service, la notion d'intérêt du service doit être argumentée sur des critères de droit et sur des faits, notamment sur votre fonction et les possibilités de remplacement. Ce motif ne pourra pas être invoqué définitivement.</p>
5- Remettez à votre employeur le volet « B – à compléter par l'établissement employeur » qui vous le rend dûment complété.	Si votre établissement vous autorise à vous absenter, c'est à ce moment que doivent être évoquées les modalités de déroulement du CFP : organisation de l'absence (demi-journées ou journées), transmission des attestations de présence, congés annuels, engagement de servir (cf paragraphe). Vous pouvez également demander une simulation de l'indemnité forfaitaire mensuelle au service paye.
6- Complétez votre partie « A – à compléter par l'agent »	Tous les renseignements demandés sont indispensables pour l'examen du dossier, il est important de répondre de façon détaillées à toutes les questions.
7- Réunissez les trois volets du dossier de demande de financement et assurez-vous qu'il est complet	<ul style="list-style-type: none"> • Volet « A – à compléter par l'agent » complet, daté et signé. N'oubliez pas de joindre l'exposé détaillé de votre projet si vous l'avez rédigé sur papier libre, ainsi que tout document permettant de l'argumenter. • Volet « B – à compléter par l'établissement employeur » complet, daté et signé. Vérifiez que l'établissement a joint une copie de votre bulletin de salaire à sa partie. • Volet « C – à compléter par l'organisme de formation » complet, daté et signé. Vérifiez que l'organisme de formation a bien joint le programme détaillé mentionnant les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement.
8- Adressez votre dossier à l'ANFH	<p>Adressez votre dossier à l'ANFH de votre Région par courrier en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en vous référant au calendrier des commissions ci-dessous.</p> <p>Attention aux dates limites de réception des dossiers voir dans "Documents utiles", cachet de la poste faisant foi.</p>

Quels sont les critères d'examen des dossiers ?

Le Comité Territorial se prononce sur la prise en charge financière en application des priorités et critères fixés par la Commission d'Etudes et Développement de la Formation Permanente-CEDFP, en fonction de la répartition des crédits pour le financement des différents dispositifs (BC, VAE et CFP).

L'ordre de priorité est le suivant :

1. Le bilan de compétences (BC)
2. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
3. Le congé de formation professionnelle (CFP) – Dossiers Classiques (hors dossiers Etudes Promotionnelles)
4. Le congé de formation professionnelle (CFP) – Etudes Promotionnelles

L'examen des dossiers de CFP se fait en fonction des critères suivants :

- **Objectif(s) de l'agent** (reconversion ou développement des compétences)
- **Finalité de la formation** (formation débouchant sur une profession réglementée ou non)
- **Sanction de la formation** (diplôme ou équivalence, certificat de qualification)
- **Cohérence du projet** : Les membres du CT apprécieront ce critère au regard d'éléments tels que :
 - La cohérence du projet professionnel au regard des attentes de l'agent et des objectifs du CFP,
 - L'engagement et l'investissement personnel dans la mise en œuvre du projet professionnel.
- **Les « + » du dossier** :
 - Agent senior
 - Formation faisant suite à une validation partielle de VAE
 - Formation ayant obtenu le financement antérieur d'un congé de formation professionnelle par l'ANFH mais n'ayant pu être effectué pour un motif valable.

A savoir : Le Comité Territorial se réserve le droit de limiter la prise en charge des coûts pédagogiques dès lors qu'ils sont jugés inacceptables au regard des prix du marché de la formation.

- **INTERACTIF est un centre de Bilan de Compétences habilité par l'ANFH Guadeloupe et l'ANFH PACA**

Financement des actions de formation par VIVEA pour les actifs non salariés agricoles

Qui peut demander à VIVEA une prise en charge de ses frais de formation ?

Les chefs d'exploitation agricole, collaborateur-trices d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou cotisants de solidarité.

A quelles conditions ?

Vous réglez chaque année une contribution formation collectée par la MSA. VIVEA en assure la gestion et la mutualisation. Cette contribution vous permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos frais de formation sous certaines conditions :

- L'action de formation est conforme au regard de la loi ;
- L'action de formation correspond aux priorités du comité territorial VIVEA compétent (composé des représentants des organisations professionnelles agricoles) ;
- Le comité dispose de l'enveloppe financière nécessaire ;
- Vous êtes à jour de votre contribution VIVEA.

Je suis conjoint collaborateur :

Depuis la loi du 17 décembre 2008, le conjoint du chef d'exploitation participant aux travaux ou exerçant une activité régulière sur l'exploitation doit opter pour l'un des « statuts » suivants : collaborateur du chef d'exploitation, salarié ou chef d'exploitation (Article L732-34 et L.321-5 du code rural). Les conjoints ayant opté pour le statut de « collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole » ou celui de « chef d'exploitation ou d'entreprise agricole » sont ressortissants de VIVEA.

Ce conjoint collaborateur est déclaré auprès de la MSA et paye des cotisations.

Vous trouverez toutes les informations concernant son statut et droits sur le site de la MSA : [Cliquez ici](#)

Je viens de m'installer, puis je bénéficier d'un financement pour ma formation ?

Les nouveaux installés sont considérés comme des contributeurs à jour de leur contribution au cours de l'année de leur installation et de la suivante, sous réserve de fournir à VIVEA une attestation de la MSA.

Qui peut faire la demande de financement ?

C'est l'organisme de formation qui fait la demande de financement auprès de VIVEA

Puis-je avoir un financement pour plusieurs formations ?

Si vous participez à plusieurs formations dans l'année, VIVEA peut les financer dans la limite des crédits disponibles.

VIVEA prend-il en charge la totalité des frais de formation ?

VIVEA peut prendre en charge partiellement ou totalement les frais pédagogiques de votre formation. VIVEA rembourse vos frais de formation directement à l'organisme de formation. Cela vous évite d'avoir à avancer l'argent et ensuite de demander le remboursement. Il s'agit du principe de la subrogation. Une partie peut cependant rester à votre charge, dans ce cas l'organisme de formation l'appelle directement auprès de vous mais en informe VIVEA.

[Vous pouvez aussi bénéficier d'un crédit d'impôt](#), calculé sur la base du SMIC horaire dans la limite de 40 heures par an pour toute formation financée ou non par VIVEA. (voir onglet « crédit d'impôts »)